

De la loi du 5 mars 2007 à celle du 14 mars 2016 : contexte et enjeux

- Constats de non application de la loi du 5 mars 2007 :
 - ✓ De fortes disparités territoriales
 - ✓ Une connaissance insuffisante de la population des enfants protégés

De la loi du 5 mars 2007 à celle du 14 mars 2016 : contexte et enjeux

- Une démarche de concertation en novembre 2014
- La feuille de route 2015-2017 du Ministère des Affaires sociales, de la santé et des droits des femmes :
 - ✓ Deux enjeux majeurs
 - ✓ Trois objectifs
- La loi du 14 mars 2016

La loi du 14 mars 2016 : de nouvelles dispositions en matière de prévention

- Des protocoles et des circuits de transmission d'information :
 - ✓ Un protocole départemental pour coordonner la prévention : article L 112-5 du CASF et D 112-3 à D112-5 du CASF
 - ✓ L'information du préfet en cas d'évènement indésirable : article L 313-13 du CASF
 - ✓ L'information en matière d'absentéisme scolaire : article L 131-8 du Code de l'éducation

La loi du 14 mars 2016 : de nouvelles dispositions en matière de prévention

- Des mesures concrètes :
 - ✓ L'entretien prénatal : article L 2122-1 du Code de la santé publique
 - ✓ L'accueil en centre parental : article L 222-5-3 du CASF
 - ✓ L'accompagnement des parents en cas de restitution d'un enfant né sous le secret ou pupille de l'Etat : article L 223-7 et L 224-6 du CASF

Une nouvelle gouvernance en Protection de l'Enfance

- Le Conseil National de la Protection de l'Enfance (CNPE): article L 112-3 du CASF et D 148-1 à D 148-3 du CASF
 - ✓ Sa composition
 - ✓ Ses missions
- L'Observatoire National de la Protection de l'Enfance : article L 226-6 du CASF
- Les Observatoires départementaux de la Protection de l'Enfance



Le repérage et l'évaluation des situations de danger: un véritable enjeu

- Les quatre seuils d'intervention du Conseil Départemental dans la Protection de l'Enfance
- La transmission interdépartementale de l'information : article L 226-3-2 du CASF

Le repérage et l'évaluation des situations de danger : un véritable enjeu

- L'évaluation : article L 226-3 du CASF et D 226-2-3 à D 226-2-7 du CASF
 - ✓ Une évaluation pluri-disciplinaire
 - ✓ Les délais de l'évaluation
 - ✓ Les modalités de réalisation de l'évaluation
 - ✓ Le rapport d'évaluation

Le repérage et l'évaluation des situations de danger : un véritable enjeu

- La création du médecin référent : article L 221-2 du CASF et D 221-25 et D 221-26 du CASF
- Une nouvelle saisine directe du Parquet : article L 226-4 du CASF

Des outils pour construire les projets de vie des mineurs protégés

- Le Projet Pour l'Enfant (PPE) : article L 223-1-1 du CASF et D 223-12 à D 223-17 du CASF
 - ✓ L'élaboration du PPE
 - ✓ Le contenu du PPE
 - ✓ La communication au juge des enfants s'il intervient

Des outils pour construire les projets de vie des mineurs protégés

- Le rapport de situation de l'enfant : article L 223-5 et R 223-18 à R 223-21 du CASF
 - ✓ L'élaboration du rapport de situation
 - ✓ Le contenu du rapport de situation
 - ✓ La communication au juge des enfants s'il intervient

Des outils pour construire les projets de vie des mineurs protégés

- Le suivi du lieu de placement et du déroulé du placement judiciaire :
 - ✓ L'information du juge des enfants en cas de changement de lieu de placement de l'enfant : article L 223-3 du CASF
 - ✓ La motivation des droits de visites médiatisées par le juge des enfants : article 375-7 du Code Civil
 - ✓ La notion d'actes usuels en cas de placement chez un tiers

Des outils pour construire les projets de vie des mineurs protégés

- ✓ La mise en place d'un accompagnement par le Conseil Départemental en cas de retour de l'enfant dans sa famille : article L 223-3-2 du CASF
- ✓ L'allocation versée à l'enfant placé : article L 543-3 du CASF et son décret du 12 octobre 2016 et l'arrêté du 23 novembre 2016
- L'accueil durable et bénévole de l'enfant confié à l'ASE par un tiers : article L 221-2-1 du CASF et D 221-16 à D 221-24 du CASF

Des outils pour construire les projets de vie des mineurs protégés

- Le devenir des jeunes arrivant à l'âge adulte :
 - ✓ L'entretien à 17 ans : article L 222-5-1 du CASF
 - ✓ La possibilité de poursuivre l'accompagnement pour terminer l'année scolaire : article L 222-5 du CASF
 - ✓ Le protocole d'accompagnement : article L 222-5-2 du CASF
 - ✓ L'allocation versée à l'enfant placé : article L 543-3 du CASF et son décret du 12 octobre 2016 et l'arrêté du 23 novembre 2016

Comment le statut participe à la protection de l'enfant

- Une réflexion à avoir quant au statut de l'enfant au regard de la durée de son placement judiciaire :
article L 227-2-1 et D 223-28 du CASF